

# DECISION DCC 18 – 049

## DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018

*Date : 1 mars 2018*

*Requérants : Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Défaut de capacité*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

*Conflit domanial : (Application de loi fondamentale du 26 août 1977)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2017 sous le numéro 0822/123/REC, par laquelle Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON, représentant le comité des propriétaires et acquéreurs sinistrés du domaine de l'IITA (Abomey-Calavi), forment un recours contre « l'expropriation en juin 1983 de leur domaine sans dédommagement préalable » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ...Le Conseil exécutif national (CEN) de la République populaire du Bénin à l'issue de sa réunion hebdomadaire du mercredi 29 juin 1983... a chassé 241 individus occupant 58 hectares à Tankpè. Le domaine a été attribué à l'IITA sans dédommagement préalable de ces sinistrés. Le président du CRAD d'Abomey-Calavi, par l'arrêté n°21/008/CAB du 11 février 1986 a attribué à 26 personnes qui résident déjà sur le terrain 26 parcelles avec permis d'habiter dans la palmeraie face à la station terrienne, qui n'appartient même pas à l'Etat. Toutes ces 26 personnes ont été menacées et chassées à coups de machettes par les vrais propriétaires terriens et l'Etat n'a jamais réagi. Nous crions haut et fort en tant que président et vice-président du comité des sinistrés que personne n'a jamais été dédommagée. De 1984 à 2017, cela fait 33 ans que nous avons été expropriés sans contrepartie, alors que la Constitution du 11 décembre 1990 de notre Etat démocratique en son article 22 dit clairement : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement". Le dossier complet se trouve au niveau de la CNAD (ministère de la Décentralisation).

Nous exigeons énergiquement et sans délai notre dédommagement immédiat et qu'on arrête les chantages dans les bureaux » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « ...*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier de sa capacité à ester en justice en apportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; que les requérants n'ont pas cru devoir apporter à la Cour, la preuve ni de la capacité de la « collectivité OGOUN » à ester en justice ni de leur qualité à la représenter ; que, dès lors,

il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

**Considérant** que toutefois ladite requête fait état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment le droit de propriété ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'expropriation des propriétaires et acquéreurs du domaine de l'IITA a été opérée en 1983 sous l'empire de la Loi fondamentale du 26 août 1977, qui en son article 2 dispose : « *L'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge, la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; qu'il apparaît ainsi que si la Constitution du 11 décembre 1990 **fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi fondamentale du 26 août 1977 n'en fait qu'une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics** ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait apprécier les faits de la cause au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente. » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : La Cour est incompétente.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Justin ALLABI et Koffi Pierre DEGUENON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***